

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Diverses voies du quartier du Chénay.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Programme de curage d'avaloirs.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 19 mai 2022, relative à la réalisation d'interventions de curage d'avaloirs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, dans le quartier du Chénay, pendant la durée des interventions,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 20 juin 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 03 août 2022 au 09 août 2022**, dans le quartier du Chénay, au droit des interventions de curage d'avaloirs, le stationnement des véhicules d'intervention sera autorisé sur chaussée.
- **Article 2.- Du 03 août 2022 au 09 août 2022**, dans le quartier du Chénay, au droit des interventions de curage d'avaloirs, la circulation s'effectuera sur une emprise réduite avec alternat manuel au besoin et devra être maintenue. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation des piétons sera maintenue.
- **Article 3.-** Les voies concernées par le présent arrêté sont la rue de l'Avenir, la rue Emile Fontaine, la rue du Chanoine Monsanglant, le boulevard Louis Daquin, la rue du Printemps, la rue du Chemin de Fer, la rue Georges Douret, l'avenue des Marronniers, la rue du Rond Point, la rue de la Haute Carrière, l'avenue Emile Cossonneau, l'avenue Centrale, la rue Vaillant Couturier, la rue de la Pointe, la rue des Rosiers, la rue de la Voûte, la rue du Bord de l'Eau, l'avenue de la Passerelle, la rue de la Mare, l'avenue Charles Infroit, la rue de Valenciennes, l'avenue René Faugeras, la rue de Lille, l'avenue Corneille, l'avenue Louis Lumière, la rue du Docteur Roux, la rue du Petit Pont, l'avenue Victor Hugo, la rue Henri Dubois, l'avenue Louis Lumière, la rue Georges Sand, la rue Laennec, la rue Pierre Renaudel, la rue du Petit Chenay, la rue des Pins, l'allée de l'Horloge, la rue Marcellin Berthelot, la rue Grammont, la rue Jean Stephan, la rue de Meaux, la rue des Amandiers, l'avenue Florian, la rue de la Bergerie et la rue de Poitiers.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société CIG - 12, rue Berthelot - BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 07 juillet 2022.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

[Signature]
Rolin CRANOLY